

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**2009-01-10**

**01**

:

.

.

(06)

:

.

.

.

.

-

-

-

-

-

-

---

:

---

:

.

“ ”

“ ”

.

(07)

.

.

.

(%4)

(%10)

:

-II

:

—

—

—

:

-III

10

:

—

—

.

.....

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**INSTRUCTION N° 01 DU 10-01-2009  
RELATIVE AU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER**

La présente instruction a pour objet de fixer les critères de sélection d'admissibilité à un programme de perfectionnement à l'étranger.

La formation de courte durée comprend :

- \* les stages de courte durée.
- \* les participations à des manifestations scientifiques.
- \* les spécialisations en post-graduation en sciences médicales d'une durée inférieure ou égale à six (06) mois.

Les catégories concernées par le perfectionnement à l'étranger sont :

\*Les enseignants chercheurs et les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents.

\*Les étudiants inscrits en formation supérieure de post-graduation.

\*Les personnels administratifs et techniques de l'administration centrale, des établissements publics sous tutelle et des centres de recherche.

**I/ Catégorie des enseignants chercheurs,  
des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires  
et des chercheurs permanents:**

Des stages de courte durée peuvent être accordés à concurrence des crédits budgétaires ouverts à ce titre au sein de l'établissement d'exercice, après avis du conseil scientifique, au profit des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents justifiant d'une inscription en thèse de Doctorat ou de Doctorat en sciences médicales et présentant :

- Un plan de travail visé par le directeur de thèse,
- Une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.

Les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe « A » et « B » et les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe « A » et « B » peuvent bénéficier, après avis du conseil scientifique, d'un stage de courte durée d'une durée maximale d'un mois pour recyclage ou perfectionnement.

Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents peuvent bénéficier de congés scientifiques, d'une durée n'excédant pas sept (07) jours, au titre de la formation de courte durée, pour participation aux séminaires et congrès scientifiques s'ils justifient d'une invitation à communiquer dans le cadre d'un séminaire ou d'un congrès scientifique à caractère international.

A titre exceptionnel les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister, sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales.

Les candidats aux congés scientifiques bénéficient de l'allocation dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur.

L'établissement concerné prend en charge les frais d'inscription des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents bénéficiaires d'un congé scientifique si le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme étranger d'accueil.

Les frais d'inscription, des enseignants chercheurs et des chercheurs permanents bénéficiaires d'un congé scientifique, ne peuvent excéder quatre pour cent (04%) du montant global alloué aux établissements au titre du budget destiné aux stages de courte durée à l'étranger et dix pour cent (10%) pour les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires.

## **II/ Catégorie des étudiants inscrits en formation supérieure de post-graduation:**

Les étudiants inscrits en formation supérieure de post-graduation peuvent bénéficier de stages de courte durée dans la limite des crédits disponibles au sein de l'établissement concerné.

Les étudiants sélectionnés par les conseils scientifiques doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit régulièrement en 2<sup>ème</sup> année de magister.
- Justifier d'un thème de recherche visé par l'encadreur et d'un échéancier précis des travaux.
- Justifier d'une lettre d'accueil d'une institution de formation universitaire ou de recherche à l'étranger.

### **III/ Catégorie des personnels administratifs et techniques :**

Les fonctionnaires classés au moins à la catégorie 10 et plus des corps administratif et technique de l'administration centrale, des établissements publics sous tutelle et des centres de recherche peuvent bénéficier de stages de perfectionnement à l'étranger quand le perfectionnement ne peut être assuré en Algérie.

Ils doivent justifier des conditions suivantes :

- Présenter un projet de stage visé par l'autorité hiérarchique,
- Présenter une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**2009-01-10**

**01**

**2009**

	1974	1	200-74	-
1424	14	309-03		-
			2003	11
1429	07	366-08		-
			2008	15
1419	24	254- 98		-
			1998	17

:

:

309-03

14

:

2003

11

.2009

: 2009

:2

-

-

-

:

11

:3

2003

11

309-03

:

(03)

-

-

.

.  
:2008/12/31

-

24\*

2

25\*

.  
27\*

.  
:4

:

12

:5

2003

11

309/03

309-03

:6

2003

11

(06)

:

309-03

(06)

2003

11

:7

:8

.

.....

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°01 DU 10-01-2009 FIXANT LES CRITERES  
DE SELECTION D'ADMISSIBILITE AU PROGRAMME DE FORMATION  
RESIDENTIELLE A L'ETRANGER AU TITRE DE L'ANNEE 2009**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

-Vu le décret n° 74-200 du 1<sup>er</sup> Octobre 1974 portant création du diplôme de doctorat en sciences médicales,

-Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1425 correspondant au 11 Septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ,

-Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 07 Dhou El-Kieda 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du gouvernement,

-Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété relatif à la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,

**A R R E T E**

## **CHAPITRE I : Dispositions Générales**

**Article 1<sup>er</sup>**/ En application de l'article 14 du décret présidentiel n°03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de sélection en vue de l'accès au programme de formation résidentielle à l'étranger au titre de l'année 2009.

**Article 2**/ Le programme de formation résidentielle au titre de l'année 2009 comporte :

\*Les formations post-graduées des étudiants et des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents préparant une Thèse de Doctorat.

\*Les spécialisations en Sciences Médicales.

\*Les formations de spécialisation professionnelle pour les personnels administratifs et techniques.

Les filières et options retenues au titre de ce programme sont fixées selon les procédures réglementaires en vigueur.

## **CHAPITRE II : Catégorie des étudiants**

**Article 3**/ Outre les conditions prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, les étudiants postulant à une formation résidentielle à l'étranger doivent justifier des conditions ci-après :

\*Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

\*Etre classé, selon les moyennes générales du cursus universitaire obtenues sans sessions de rattrapage, parmi les trois (3) premiers majors de promotion correspondante à la filière et option retenues à l'échelle régionale.

Dans le cas où l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire, les notes obtenues auprès de l'établissement d'origine sont prises en considération.

\*Etre âgé, au 31/12/2008, de :

.24 ans pour les titulaires d'une Licence.

.25 ans pour les titulaires d'un master2, d'un Ingéniorat d'Etat, d'un diplôme de Docteur en sciences vétérinaires, d'architecture, de chirurgie dentaire, de pharmacie.

.27 ans pour les titulaires du diplôme de Docteur en Médecine.

**Article 4/** Les candidats sélectionnés subiront un concours sur épreuves écrites dont les modalités d'organisation seront précisées ultérieurement.

### **CHAPITRE III : Catégorie des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents**

**Article 5/** Outre les conditions prévues par l'article 12 du décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, les enseignants chercheurs et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat, candidats à une formation

résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de dossier par les conseils scientifiques ou pédagogiques de leurs organismes employeurs et par les commissions ad hoc organisées par les conférences régionales des universités parmi les postulants justifiant d'un co-encadrement de thèse et d'un échéancier des travaux dûment visé par les directeurs des laboratoires algérien et étranger, précisant le thème de recherche, l'état d'avancement des travaux de la thèse ainsi que les objectifs attendus de la formation.

**Article 6/** Outre les conditions prévues par le décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 suscité, les candidats postulant à une spécialisation en sciences médicales d'une durée supérieure à six (06) mois sont sélectionnés parmi les maîtres assistants hospitalo-universitaires inscrits en doctorat en sciences médicales.

Les candidats sont sélectionnés par les conseils scientifiques des établissements d'origine.

Ils doivent justifier des conditions suivantes :

- Présenter un échéancier des travaux dûment visé par les directeurs de laboratoires Algérien et étranger précisant les objectifs attendus de la formation.
- Présenter une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.

## **CHAPITRE IV : Catégorie des personnels**

**Article 7/** Outre les conditions prévues par l'article 13 du décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, les personnels postulant à une formation résidentielle à l'étranger sont sélectionnés parmi ceux proposés par leurs organismes employeurs et justifiant des conditions suivantes:

\*Etre titulaire d'un diplôme universitaire de graduation de cycle long ou d'un diplôme étranger équivalent.

\* Etre titulaire d'un projet de stage visé par l'autorité hiérarchique,

\* Etre titulaire d'une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.

\*Présentation d'un rapport détaillé, visé par l'organisme employeur attestant que la formation envisagée est en relation avec le poste de travail occupé ou à occuper au terme de la formation.

**Article 8/** Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.